

<b>Zeitschrift:</b>	Minaria Helvetica : Zeitschrift der Schweizerischen Gesellschaft für historische Bergbauforschung = bulletin de la Société suisse des mines = bollettino della Società svizzera di storia delle miniere
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Gesellschaft für Historische Bergbauforschung
<b>Band:</b>	- (1984)
<b>Heft:</b>	4b
<b>Artikel:</b>	La reglementation des mines romaines
<b>Autor:</b>	Pelet, P. L.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1089617">https://doi.org/10.5169/seals-1089617</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

se référant à l'ouvrage de:

DOMERGUE, Claude, La mine antique d'Aljustrel (Portugal) et les tables de bronze de Vipasca, 1 vol. 16/23 cm, 210 p., + 36 photographies, graphiques, croquis, cartes, plans, index, bibliographie. Diffusion E. de Boccard, Paris, 1983.

De l'ensemble des lois qui réglementaient l'exploitation des mines antiques d'Aljustrel dans la province d'Alentejo au sud du Portugal ( $37^{\circ} 52' N / 8^{\circ} 10' W$ ), deux tables gravées, de bronze, de 78,5/52 cm et de 77/55 cm, ont été retrouvées en 1876 et en 1906 dans les crassiers. Jetées au rebut, détériorées, incomplètes, émaillées de termes techniques peu explicites, elles ont été publiées et commentées dès leur mise au jour. Le débat s'est ranimé après la découverte de la seconde table; il s'est poursuivi jusqu'à nos jours. D'édition en édition les lectures se sont précisées, les conjectures améliorées. Pourtant la compréhension de nombreux articles, sur lesquels les commentateurs ont passé comme chat sur braise, laissait à désirer. Il leur aurait fallu posséder une connaissance approfondie des techniques minières antiques pour en saisir le sens.

Fin connaisseur du droit minier, le nouvel éditeur, le professeur Claude Domergue (Toulouse-le Mirail) a de plus inventorié, exploré et fouillé les mines romaines de Diogenes (Ciudad Real) en 1967, de Linares-La Carolina (Jaen) en 1971, du district de la Valduerna (Léon) en 1978. Il est l'auteur d'une thèse de doctorat d'Etat français sur Les mines de la Péninsule ibérique à l'époque romaine (sous presse). De plus, avec R. Freire de Andrade, il a sondé les vestiges d'Aljustrel et reconnu le travers-banc du gisement principal qui assurait l'évacuation des eaux d'infiltration. Il a pu comprendre les articles de la seconde table qui le concernaient.

Le sujet est abordé d'une manière tout à fait inattendue des philologues, par la description du gîte métallifère schisteux et pyriteux et par l'évocation des découvertes archéologiques faites au gré des exploitations récentes. Des analyses chimiques permettent de démêler quelque peu l'imbrication des fourneaux à cuivre, à argent ou à fer. La distribution des puits antiques sur le terrain, les méthodes d'exploitation des gisements s'éclairent : on peut aborder les textes.

La présentation typographique distingue clairement les reconstitutions, le développement des abréviations, les corrections apportées aux étourderies du graveur. Deux photographies des tables, ainsi qu'une transcription lettre à lettre de la première, la moins correctement relevée par ses prédecesseurs sont jointes en appendice.

Du travail de Claude Domergue, il ressort qu'au début du IIe siècle après J.C., l'ancienne bourgade minière de Vipasca est intégrée dans le domaine impérial. Elle échappe à la législation municipale traditionnelle et dépend directement du Fisc impérial et de son Procurator. Les textes conservés semblent destinés avant tout à garantir les revenus impériaux. La première table, la plus ancienne concerne l'impôt du centième sur les ventes aux enchères, la location de l'office de crieur public; les conditions de l'exploitation des bains publics, réservés aux femmes pendant la journée et dès la huitième heure aux hommes (qui sortent de la mine); les monopoles des cordonniers, du barbier, des foulons; les taxes payées par les récupérateurs des crassiers etc.

La seconde table montre que le Fisc, propriétaire du gisement, le lotit en petites concessions susceptibles de recevoir un ou tout au plus deux puits, jumelés pour assurer l'aération. Elles sont cédées à des conditions variables à des entrepreneurs associés ou à des colons. Responsables du puits à creuser, ils doivent, lorsque le filon est atteint, racheter le terrain au fisc, puis lui verser à titre de redevance la moitié du minerai extrait. Le Fisc surveille de très près cette activité et punit sévèrement toute fraude. Toute négligence conduit à la perte de la concession ! Il s'agit d'assurer un rendement ininterrompu. Mais cette exigence même oblige à laisser une certaine liberté d'action aux entrepreneurs miniers, qui une fois propriétaires du sol, peuvent l'aliéner à leur gré et au prix qu'ils veulent.

Les articles de la deuxième table s'expliquent en grande partie par la configuration du terrain, la distribution des gisements et la nécessité de protéger de tout dégât le travers-banc qui rationalise l'exploitation.

Grâce à la conjonction de disciplines aussi variées que la minéralogie, la technique minière, l'archéologie, la philologie et le droit, Claude Domergue fait beaucoup mieux comprendre les divers articles des deux règlements de Vipasca, et par eux, facilite l'étude des autres secteurs miniers de l'empire romain.

## ANWEISUNGEN FUER AUTOREN

Zuständig für die Annahme von Artikeln in den MINARIA ist der Vorstand der Gesellschaft in Basel. Er bespricht mit dem Autor Titel, Text und Bebilderung. Daraufhin erstellt der Autor das endgültige Manuskript, das vom Vorstand dem Redaktor zugeht.

Bei diesem Manuskript sind der laufende Text, die selbständigen Tabellen sowie die Abbildungen getrennt abzuliefern. Die Bildunterschriften sollen auf einem eigenen Blatt zusammengestellt sein.

Fotos, Strichzeichnungen und Tabellen können in beliebiger Grösse eingereicht werden (Originale erhält der Autor zurück); die Reduktion erfolgt bei Druck unter maximaler Ausnützung des Formats.

Der laufende Text hingegen muss innerhalb des festen Satzspiegels von 16 x 24,2 cm geschrieben werden. Hierfür erhält der Autor auf Anfrage Seiten mit schwachem Satzspiegelrahmen.

Da die Textseiten direkt als Vorlage für den Offsetdruck dienen, ist der Text fehlerfrei zu schreiben und zwar mit einer elektrischen Maschine (Kugelkopf- oder entspr. System) unter Verwendung eines Plastic-Einmalfarbbandes. Die Seiten bitte nicht nummerieren. - Bei Schreibmaschinen ohne Zeilenlängen-Ausgleich ist eine Ueberschreitung des Satzspiegels nach rechts um ein oder zwei Buchstaben (zur Beendigung des Wortes oder zur geeigneten Silbentrennung) erlaubt.

Vor dem Artikel steht der Name des Autors in Normalschrift. Es folgt die Ueberschrift in GROSSBUCHSTABEN. Nun beginnt der Artikel; bei längeren Aufsätzen kann ein Inhaltsverzeichnis vorausgesetzt werden.

Für den laufenden Text benutzt man normalen Zeilenabstand. Absätze werden nicht eingerückt, sondern durch einen grösseren Zeilenabstand markiert. Enger Zeilenabstand dient hauptsächlich für Fussnoten (innerhalb des Satzspiegels unterzubringen) und für die Bibliographie am Ende des Artikels. Hier steht auch die Adresse des Autors bzw. der Autoren.

Infolge der Art des Druckes gibt es keine Korrekturabzüge. Bei Unklarheiten nimmt aber der Redaktor rechtzeitig Fühlung mit dem Autor auf.

Pro Artikel erhält der Autor (bzw. die Autoren) 10 Autorenexemplare des Gesamtheftes. Wünscht der Autor zusätzliche Exemplare, so hat er dies vor dem Druck dem Redaktor mitzuteilen; die Be-rechnung erfolgt zum Fortdruckpreis des Heftes.

E. Nickel, Redaktor